

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 26 novembre 2025
Procès-verbal n° 11

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 10 (par voie électronique) du mercredi 19 novembre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Foot Sud 86	Ozon
Antran	GJ Sud Haut Poitou	Payroux Charroux Mauprévoir
Availles Limouzine / Pressac	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Gibauderie
Avanton	Ingrandes	Pouillé Tercé
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Rouillé
Biard	La Chapelle Bâton	Savigné
Boivre	La Pallu	Savigny l'Evescault
Bouresse / Queaux Moussac	Lavoux – Liniers	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Les Trois Moutiers	St Benoît
Château Larcher	Ligugé	St Maurice Gençay
Châtellerauld Portugais	Lusignan	St Rémy sur Creuse
Châtellerauld Réunionnais	Migné Auxances	Stade Poitevin
Chauvigny	Montamisé	Thuré Besse
Dissay	Montmorillon	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Naintré	Valdivienne
Fleuré	Neuville	Valence en Poitou – Couhé
Fontaine le Comte	Nieuil l'Espoir	Villeneuve Chauvigny
GJ Avenir 86	Nord Vienne	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Nouaillé	Vouillé / Latillé
GJ Espoir Sud Poitiers	Oyré Dangé	

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 54672790 : Poitiers Asac (1) - Payroux-Charroux-Mauprévoir (1) en Départemental 3 poule D du 23/11/25.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 54669323 : Poitiers Asac (3) – Jaunay Marigny (3) en Départemental 5 poule E du 23/11/25.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER en INSTANCE

Match n° 55052077 : Thuré Besse (2) – Beuxes (1) en Challenge Marcel Renaudie du 16/11/25.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 55051892 : Loudun (2) – Neuville (3) en Challenge des Réserves du 15/11/25.

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (20/11/25 à 14h44).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54449989 : Dissay (1) – Jaunay Marigny (2) en poule C du 16/11/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 10 du 19/11/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (2), de cinq (5) joueuses U17F (licences n° 9602577090, 9603916472, 9602572088, 2547698805 et 9603570357) surclassées.

Considérant que le club de Jaunay Marigny a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 25/11/25 à 15h08).

Considérant l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur les articles 26B.4 et 26B.5 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 – Participation aux rencontres

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Seniors de son club évoluant en compétitions régionales ou départementale

Considérant qu'en l'application de l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86, les joueuses en cause ne pouvaient pas toutes être inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Jaunay-Marigny (2) pour en donner le gain à l'équipe de Dissay (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de de Jaunay Marigny.

Dossier classé.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 55052071 : Naintré (4) – Coussay les Bois (2) du 15/11/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 10 du 19/11/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Naintré (4) d'un joueur (licence n° 1182419713) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Naintré a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 24/11/25 à 11h31).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 39 du 27/05/25) pour cinq (5) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 26/05/25 et que l'équipe de Naintré (4) évoluant en Départemental 5 poule B n'a effectivement joué que quatre matchs depuis cette date, en championnat les 05 et 19/10/25, 02 et 09/11/25 (gagné par Forfait le 21/09/25).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Naintré (4) pour en donner le gain à l'équipe de Coussay les Bois (2) (3-0).

L'équipe de Coussay les Bois (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Naintré.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Rappel du règlement :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement** jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

DIVERS

Courriels des clubs de : Archigny :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.